

**ARRETE PREFECTORAL
des prescriptions complémentaires
autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non
dangereux exploitée par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard
aux lieux-dits "Le bois d'Herbault" et "Terres d'Escures"**

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I, ainsi que les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard aux lieux-dits "Le bois d'Herbault" et "Terres d'Escures" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 instituant des servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets exploité par la société SETRAD à Bucy-Saint-Liphard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard aux lieux-dits "Le bois d'Herbault" et "Terres d'Escures" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des casiers en mode bioréacteur, la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats produits par le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard aux lieux-dits "Le bois d'Herbault" et "Terres d'Escures" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre Val de Loire adopté le 17 octobre 2019 ;

Vu la demande transmise par la société SETRAD au préfet du Loiret le 21 septembre 2020 en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'exploitation dans les conditions actuellement autorisées de l'ISDND de Bucy Saint Liphard, complétée par courriel le 06 avril 2021 ;

Vu la contribution du Conseil Régional Centre Val de Loire quant aux objectifs et règles du SRADDET relatifs aux déchets du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission de suivi de site du 23 avril 2021 ;

Vu les rapports et les propositions des 19 février 2021 et 20 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel de cette société du 17 août 2021 par lequel elle informe que ce projet n'amène pas de remarque de sa part ;

Considérant que la société SETRAD est autorisée à enfouir 1 163 000 m³, soit 1 163 000 tonnes de déchets sur le site de Bucy-Saint-Liphard sur 12 ans à raison de 100 000 m³, soit 100 000 tonnes par an par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 sus-mentionné ;

Considérant que depuis 12 ans, la société SETRAD enfouit en moyenne 80 000 tonnes de déchets par an ;

Considérant qu'au terme de la durée d'exploitation de 12 ans, le site disposera d'un vide de fouille de 171 500 m³ ;

Considérant que le volume maximal enfoui sur le site restera inchangé (1 163 000 m³) ;

Considérant que la zone de chalandise restera inchangée (Loiret, Eure-et-Loir et Loir-et-Cher) ;

Considérant que la cote maximale finale du site, fixée à 139,4 m NGF restera inchangée comme la hauteur maximale de comblement en déchets de 24,80 m ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation du site de 32 mois n'aura pas d'impact sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de l'alvéole sommitale permettra de finaliser le profil du massif de déchets et garantira des pentes suffisantes pour le drainage des eaux pluviales en surface ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société SETRAD ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

Arrête

Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SETRAD dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard, aux lieux-dits "Le Bois de l'Herbault" et "Terres d'Escures", (coordonnées en Lambert 93 : X= 605 114 m et Y= 6 759 079 m) d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 1.2 : Portée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015. L'article 1.3. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.2.1. sont complétées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 14 années et 8 mois à compter du 16 novembre 2009, soit jusqu'au 16 juillet 2024.

La durée de l'autorisation s'étend jusqu'au dernier apport de déchets.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 3 – Capacité d'enfouissement

Le volume total maximal de déchets ultimes enfouis au 16 juillet 2024 sera de 1 163 000 m³.
Le volume maximal de déchets ultimes enfouis entre le 16 novembre 2021 et le 16 juillet 2024 est de 171 500 m³ soit 163 000 tonnes, sans préjudice du respect de la capacité maximale annuelle autorisée qui est fixée à 80 000 t/an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – Etude technico-économique

La société SETRAD transmet à madame la Préfète du Loiret une étude technico-économique visant à proposer des solutions de tri et/ou valorisation des déchets dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Actualisation des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 1.7.6. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015, le montant des garanties financières est révisé dès notification du présent arrêté.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Monsieur le Maire de Bucy Saint Liphard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le

23 AOUT 2021

**Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

Benoit LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté est transmise à :

- SETRAD
- M. le Maire de BUCY SAINT LIPHARD
- DREAL – U.D. 45